



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/14181/2024

DAS/256/2024

## ARRÊT

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

## DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2024

Demande en révision (C/14181/2024) formée le 29 octobre 2024 par **Madame A\_\_\_\_\_**, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève).

\* \* \* \* \*

Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier  
du **8 novembre 2024** à :

- **Madame A\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **Madame B\_\_\_\_\_**  
**Monsieur C\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **Monsieur D\_\_\_\_\_**  
c/o La Paroisse de E\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **JUSTICE DE PAIX.**
-

Vu, **EN FAIT**, la décision DJP/1160/2024 du 16 septembre 2024 par laquelle la Justice de paix a dit que le document dressé le 19 juillet 2024 par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ dans la succession de F\_\_\_\_\_, décédé le \_\_\_\_\_ 2024 à Genève, ne constituait pas un testament oral (ch. 1 du dispositif), rejeté, en tant que de besoin, la requête de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ (ch. 2) et mis les frais exposés par le greffe et un émolument de 250 fr. à la charge de la succession (ch. 3);

Vu la communication de cette décision à A\_\_\_\_\_ le 19 septembre 2024;

Vu l'appel formé le 25 septembre 2024 auprès de la Cour de justice par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision DJP/1160/2024 du 16 septembre 2024;

Vu l'arrêt DAS/239/2024 du 16 octobre 2024 de la Chambre civile de la Cour de justice déclarant l'appel formé par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ irrecevable, communiqué le même jour à A\_\_\_\_\_;

Attendu que cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification, comme indiqué en dernière page de cette décision;

Vu la demande en révision formée le 30 octobre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt DAS/239/2024 rendu le 16 octobre 2024 par la Chambre de céans;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (art. 328 al. 1 let. a CPC), ou lorsqu'une procédure pénale établit que la décision a été influencée au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue (art. 328 al. 1 let. b CPC);

Que la demande en révision doit être écrite, motivée et déposée dans un délai de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert (art. 329 al 1 CPC);

Que le juge n'entre en matière que sur les demandes pour lesquelles les requérants ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC);

Qu'en l'espèce, la décision querellée n'étant pas entrée en force, la demande en révision n'est pas recevable pour ce motif déjà;

Que de surcroît, la demanderesse en révision n'était pas partie à la procédure ayant conduit au prononcé de l'arrêt dont elle sollicite la révision;

Qu'il peut encore être relevé, à titre superfétatoire, que la demanderesse en révision ne se prévaut d'aucun motif de révision au sens de l'art. 328 CPC;

Qu'au vu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur la demande en révision, laquelle est irrecevable;

Qu'au vu de l'issue de la procédure, il sera renoncé à percevoir un émolument de décision.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable la demande en révision formée le 29 octobre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt DAS/239/2024 rendu le 16 octobre 2024 par la Cour de justice dans la cause C/14181/2024.

Dit que le présent arrêt ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*